



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2025-006

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2025

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-30-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-100 modifiant la DGF 2024 du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté (2 pages)	Page 6
BFC-2024-09-30-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-101 modifiant la DGF 2024 du CSAPA "Passerelle 39" et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA (3 pages)	Page 9
BFC-2024-09-30-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-102 modifiant la DGF 2024 du CSAPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 13
BFC-2024-09-30-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-103 modifiant la DGF 2024 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie (2 pages)	Page 16
BFC-2024-09-30-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-104 modifiant la DGF 2024 du CSAPA "Kairn 71" et du CAARUD "16 Kay" gérés par l'association SAUVEGARDE 71 (3 pages)	Page 19
BFC-2024-09-10-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73 portant transfert des 4 LHSS et de l'équipe mobile LHSS HLM gérés par l'ADDSEA du site de Montbéliard vers le site de Sochaux (3 pages)	Page 23
BFC-2024-09-10-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-74 portant transfert PROVISOIRE de 6 LHSS gérés par l'ADDSEA (site de Valdoie) vers le site de Sochaux (3 pages)	Page 27
BFC-2024-09-30-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-75 fixant la DGF 2024 de l'ESSIP de Vesoul gérée par ELIAD (2 pages)	Page 31
BFC-2024-09-30-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-76 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 34
BFC-2024-09-30-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-77 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par ELIAD (3 pages)	Page 38
BFC-2024-09-30-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-78 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par PAGODE (4 pages)	Page 42
BFC-2024-09-30-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-79 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 47
BFC-2024-09-30-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-80 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM de SENS gérés par EMPREINTES (3 pages)	Page 51
BFC-2024-09-30-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-81 modifiant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM d'AUXERRE gérés par EMPREINTES (3 pages)	Page 55

BFC-2024-09-30-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-82 modifiant la DGF 2024 des ACT pédiatriques gérés par l'ADEFEO (2 pages)	Page 59
BFC-2024-09-30-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-83 modifiant la DGF 2024 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole" (4 pages)	Page 62
BFC-2024-09-30-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-84 modifiant la DGF 2024 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS "un chez soi d'abord Besançon" (3 pages)	Page 67
BFC-2024-09-30-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-85 modifiant la DGF 2024 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 71
BFC-2024-09-30-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-86 modifiant la DGF 2024 des LAM de Bletterans gérés par l'association ADLCA (2 pages)	Page 75
BFC-2024-09-30-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-87 modifiant la DGF 2024 des LAM de Vesoul gérés par ELIAD (2 pages)	Page 78
BFC-2024-09-30-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-88 modifiant la DGF 2024 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (2 pages)	Page 81
BFC-2024-09-30-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-89 modifiant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 84
BFC-2024-09-30-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-90 modifiant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 88
BFC-2024-09-30-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-91 modifiant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM à Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 92
BFC-2024-09-30-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-92 modifiant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT (4 pages)	Page 96
BFC-2024-09-30-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-93 modifiant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES (2 pages)	Page 101
BFC-2024-09-30-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-94 modifiant la DGF 2024 des LHSS de Dole gérés par l'association ELIAD (2 pages)	Page 104
BFC-2024-09-30-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-95 modifiant la DGF 2024 du CAARUD "Le Spot", des CSAPA "Tivoli" et "La Santoline" gérés par la SEDAP (3 pages)	Page 107
BFC-2024-09-30-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-96 modifiant la DGF 2024 du CAARUD géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 111

BFC-2024-09-30-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-97 modifiant la DGF 2024 du CSAPA "Le Relais Equinoxe" et du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'AHSFC (3 pages)	Page 115
BFC-2024-09-30-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-98 modifiant la DGF 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté (3 pages)	Page 119
BFC-2024-09-30-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-99 modifiant la DGF 2024 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 123

**ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2024-12-27-00042 - Décision ARS BFC-DOSA-2024-2766?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH CHATEAU-CHINON (580780047), sur le site de CH CHATEAU-CHINON (580972651)?? (4 pages)	Page 126
BFC-2024-12-24-00020 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2746?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839), sur le site de ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY (250000882)?? (4 pages)	Page 131
BFC-2024-12-24-00021 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2747?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221), sur le site de CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000627)???? (4 pages)	Page 136
BFC-2024-12-24-00022 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2748?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000569), sur le site de CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000759)?? (4 pages)	Page 141
BFC-2024-12-27-00035 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2759?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par SAS CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580000073), sur le site de CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580780203)?? (4 pages)	Page 146
BFC-2024-12-27-00036 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2760?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de MOYEN SEJOUR PIGNELIN (580972628)?? (4 pages)	Page 151
BFC-2024-12-27-00037 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2761?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de CENTRE COLBERT MEDECINE ET SSR (580004836)?? (4 pages)	Page 156
BFC-2024-12-27-00038 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2762?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par S.A.S. PASORI (580000628), sur le site de CRF PASORI - COSNE (580972008)?? (4 pages)	Page 161

BFC-2024-12-27-00039 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2763???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CH HENRI DUNANT (580781136), sur le site de CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (580972644)?? (4 pages)	Page 166
BFC-2024-12-27-00040 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2764???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH COSNE COURS SUR LOIRE (580780088), sur le site de CH COSNE COURS SUR LOIRE (580972677)?? (4 pages)	Page 171
BFC-2024-12-27-00041 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2765???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054), sur le site de HOPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES (580972610)?? (4 pages)	Page 176
BFC-2024-12-27-00043 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2767???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CLINIQUE DU MORVAN (580000057), sur le site de MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN (580780187)?? (4 pages)	Page 181
BFC-2024-12-27-00044 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2768???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH DECIZE (580780096), sur le site de CH DECIZE (580972685)?? (4 pages)	Page 186
BFC-2024-12-27-00031 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2828???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site de CH JURA SUD PIERRE FUTIN ORGELET (390006161)?? (4 pages)	Page 191
BFC-2024-12-27-00032 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2829???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site de CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT (390000172)?? (4 pages)	Page 196
BFC-2024-12-27-00033 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2830???	portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (390780179), sur le site de CHI PAYS REVERMONT SITE ARBOIS (390000081)?? (4 pages)	Page 201
BFC-2025-01-03-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA 2025-001???	autorisant Monsieur Bernard CHARDON, docteur en médecine, à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments des services de protection maternelle et infantile (PMI) de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), dépendant du conseil départemental de l'Yonne (2 pages)	Page 206

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-100 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA géré par le CHI de  
Haute-Comté

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-100 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-70 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté :

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-70 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 574 923 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (10 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 564 923 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-101 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA "Passerelle 39" et du  
CAARUD gérés par l'association OPPELIA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-101 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés  
par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-65 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-65 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 660 030 € dont 207 853 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (207 853€), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 452 177 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- |                       |                     |             |  |
|-----------------------|---------------------|-------------|--|
| - Finess 39 078 629 1 | CSAPA Passerelle 39 | 1 300 259 € | dont 206 153 € de crédits non reconductibles |
| - Finess 39 000 609 6 | CAARUD              | 359 771 €   | dont 1 700 € de crédits non reconductibles   |

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/actes-administratifs).

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-102 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA géré par l'ADLCA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-102 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA** géré par l'**ADLCA**

FINESS ET : 39 078 595 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-71 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA géré par l'ADLCA ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-71 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 983 103 € dont 35 672 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (35 672 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 947 431 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-103 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA Briand géré par le CH Saint  
Ylie

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-103 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-72 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-72 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 980 183 € dont 36 230 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (36 230 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 943 953 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light-colored rectangular stamp or background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-104 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA "Kairn 71" et du CAARUD  
"16 Kay" gérés par l'association SAUVEGARDE 71

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-104 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »  
gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-67 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 246 938 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (10 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 236 938 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- Finess 71 000 421 9 CSAPA Kairn 71 1 908 665 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles
- Finess 71 001 010 9 CAARUD 16 kay 338 273 €

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-10-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73 portant  
transfert des 4 LHSS et de l'équipe mobile LHSS  
HLM gérés par l'ADDSEA du site de Montbéliard  
vers le site de Sochaux

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73**

**Portant transfert des 4 LHSS (lits halte soins santé) et de l'équipe mobile LHSS HLM gérés par l'ADDSEA du site de Montbéliard vers le site de SOCHAUX**

**FINESS ET : 25 001 750 6**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, D313-10-8 ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-042 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au profit de l'ADDSEA ;

**Considérant** le courrier de l'ADDSEA en date du 4 juillet 2024 demandant l'autorisation d'ouvrir temporairement 10 places de LHSS à Sochaux (*regroupement des 4 LHSS de Montbéliard et des 6 LHSS de Valdoie*) avec à terme une ouverture définitive de 10 places sur le site de Valdoie une fois les travaux finalisés ;

**Considérant** le courrier de l'ADDSEA en date du 15 juillet 2024 informant que la structure LHSS hébergée par le secteur Accueil Hébergement Logement de l'ADDSEA doit libérer les locaux à Montbéliard ;

**Considérant** que les locaux actuels du CHRS de Montbéliard ne permettent pas une prise en charge optimale et adaptée aux besoins des personnes accueillies en LHSS (vétusté des locaux, taille des chambres, sanitaires non adaptés...) ;

**Considérant** la visite de conformité du 6 septembre 2024 permettant de vérifier que les bâtiments situés 1 rue de la Sablière à Sochaux sont conformes aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 4 places de LHSS, gérées par l'ADDSEA, situées 24 rue des Roses à Montbéliard sont transférées au sein d'une résidence sociale située 1 rue de la Sablière à Sochaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 2 :** Le transfert des LHSS est sans incidence sur la durée de l'autorisation en cours, soit 15 ans à compter du 22 octobre 2010.  
Son renouvellement total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** Ces changements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 750 6	LHSS
Adresse actuelle	24 rue des Roses 25200 MONTBELIARD
Nouvelle adresse	1 rue de la Sablière 25200 SOCHAUX

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques  Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	4

**Article 4 :** La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (2 place des Savoirs – 21035 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2024

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-10-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-74 portant  
transfert PROVISoire de 6 LHSS gérés par  
l'ADDSEA (site de Valdoie) vers le site de  
Sochaux

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-74**

**Portant transfert PROVISoire de 6 LHSS (lits halte soins santé) gérés par  
l'ADDSEA (site de Valdoie) vers le site de SOCHAUX**

**FINESS ET : 90 000 533 1**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, D313-10-8 ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-042 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-58 du 21 novembre 2022 autorisant l'ADDSEA de Besançon à créer 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Les bords de la Savoureuse » à VALDOIE (Territoire de Belfort) ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73 du 9 septembre 2024 portant transfert de 4 LHSS et de l'équipe mobile LHSS HLM gérés par l'ADDSEA (site de Montbéliard) vers le site de SOCHAUX ;

**Considérant** le courrier de l'ADDSEA en date du 4 juillet 2024 demandant l'autorisation d'ouvrir temporairement 10 places de LHSS à Sochaux (*regroupement des 4 LHSS de Montbéliard et des 6 LHSS de Valdoie*) avec à terme une ouverture définitive de ces 10 places sur le site de Valdoie une fois les travaux finalisés ;

**Considérant** le retard de l'ouverture des locaux situés à Valdoie d'environ un an dû à l'allongement de la durée des travaux ;

**Considérant** la visite de conformité du 6 septembre 2024 permettant de vérifier que les bâtiments situés 1 rue de la Sablière à Sochaux sont conformes aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 6 places de LHSS, gérées par l'ADDSEA, situées 66 rue de Turenne à Valdoie sont transférées provisoirement au sein d'une résidence sociale située 1 rue de la Sablière à Sochaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux du site de VALDOIE.

**Article 2 :** Le transfert des LHSS est sans incidence sur la durée de l'autorisation en cours, soit 15 ans à compter du 21 novembre 2022.  
Son renouvellement total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** Ces changements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
90 000 533 1	LHSS
Adresse actuelle	66 rue de Turenne 90300 VALDOIE
25 001 750 6 Nouvelle adresse	1 rue de la Sablière 25200 SOCHAUX

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques  Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	6

La capacité d'accueil totale sur le site de SOCHAUX est de 10 lits halte soins santé (regroupement des 4 LHSS de Montbéliard et des 6 LHSS de Valdoie).

**Article 4 :** Le numéro FINESS ET « 90 000 533 1 » correspondant aux LHSS de Valdoie gérés par l'ADDSEA sera fermé provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 5 :** La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

.../...

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (2 place des Savoirs – 21035 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2024

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-75 fixant la DGF  
2024 de l'ESSIP de Vesoul gérée par ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-75 du 30 septembre 2024**

fixant la dotation globale de financement 2024 de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD

FINESS ET : 70 000 629 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-21 du 21 novembre 2023 autorisant l'association ELIAD de Vesoul à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD est fixée à 38 717 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (38 717 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light green rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-76 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT  
HLM gérés par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-76 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement et ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision n° 2015.399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'ADDSEA ;

.../...

- VU l'avenant du 02/11/2020 à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 17 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places d'ACT HLM portant ainsi la capacité totale à 23 places d'ACT HLM gérés par l'ADDSEA ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-38 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association ADDSEA ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-38 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 1 065 349 € dont 21 678 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement 663 546 € dont 21 678 € de CNR
- Binôme Famille Monoparentale 99 627 €
- ACT HLM 302 176 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 766 €	1 254 007 €
	<i>dont CNR</i>	5 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 124 €	
	<i>dont CNR</i>	6 678 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 118 €	
	<i>dont CNR</i>	10 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 065 349 €</b>	1 254 007 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 344 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 314 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (21 678 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 043 671 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Morin', is written over a light green rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-77 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT  
HLM gérés par ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-77 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant l'association ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
  - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-29 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD portant ainsi la capacité totale à 27 places d'ACT HLM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-39 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par ELIAD ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-39 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 540 549 € dont 35 000 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement                    1 190 983 €    dont 35 000 € de crédits non reconductibles
- ACT HLM    349 567 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 827 €	1 540 549 €
	<i>dont CNR</i>	7 800 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 113 €	
	<i>dont CNR</i>	27 200 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 609 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 540 549 €</b>	1 540 549 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (35 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 505 549 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-78 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT  
HLM gérés par PAGODE

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-78 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
- la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
  - le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-32 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association PAGODE portant ainsi la capacité totale à 13 places d'ACT HLM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-41 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association PAGODE ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-41 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 473 309 € dont 26 113 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement      318 592 €    dont 26 113 € de crédits non reconductibles
- ACT HLM                              154 717 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels <b>ACT avec hébergement</b>	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	29 651 € 4 513 €	324 448 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	235 141 € 21 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	59 656 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>318 592 €</b>	324 448 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	5 856 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels <b>ACT HLM</b>	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	12 995 € 0 €	168 784 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	127 384 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	28 404 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		<b>154 717 €</b>	168 784 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		14 067 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (26 113 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 447 196 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-79 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement du  
Creusot gérés par l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-79 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

- VU l'avenant du 8 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par LE PONT modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/BDP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-31 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT portant ainsi la capacité totale à 11 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-43 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-43 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 347 499 € dont 3 684 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement      221 435 €    dont 3 684 € de crédits non reconductibles
- ACT HLM                              126 064 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 501 €	348 546 €
	<i>dont CNR</i>	909 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 636 €	
	<i>dont CNR</i>	2 775 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 409 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>347 499 €</b>	348 546 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	1 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (3 684 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 343 815 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-80 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT  
HLM de SENS gérés par EMPREINTES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-80 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-04 du 5 février 2024 portant réduction de 4 places d'ACT avec hébergement gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS portant ainsi sa capacité totale à 9 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 en date du 8 décembre 2022 autorisant l'association EMPREINTES à créer 2 place d'ACT HLM supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 9 places d'ACT HLM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-44 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association EMPREINTES ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-44 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 579 950 € dont 8 012 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement 459 810 € dont 8 012 € de crédits non reconductibles
- ACT HLM 120 140 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 346 €	586 247 €
	<i>dont CNR</i>	4 282 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 326 €	
	<i>dont CNR</i>	3 730 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 576 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>579 950 €</b>	586 247 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	6 297 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (8 012 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 571 938 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature of Alain MORIN, written in a cursive style, is positioned above the name.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-81 modifiant la  
DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT  
HLM d'AUXERRE gérés par EMPREINTES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-81 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT avec hébergement à l'association EMPREINTES et portant ainsi la capacité totale à 12 places d'ACT avec hébergement sur le site d'Auxerre ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-45 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT avec hébergement et ACT HLM d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-45 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 520 009 € dont 13 856 € de crédits non reconductibles.**

- ACT avec hébergement 453 427 € dont 13 856 € de crédits non reconductibles
- ACT HLM 66 582 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 140 €	523 697 €
	<i>dont CNR</i>	5 608 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 076 €	
	<i>dont CNR</i>	8 248 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 481 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>520 009 €</b>	523 697 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 688 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (13 856 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 506 153 €.

.../...

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-82 modifiant la  
DGF 2024 des ACT pédiatriques gérés par  
l'ADEFO

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-82 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO

FINESS ET : 21 001 454 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 du 6 septembre 2023 autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « pédiatriques » à Dijon ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-47 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-47 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO est fixée à 142 481 € dont 39 240 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (39 240 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 103 241 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-83 modifiant la  
DGF 2024 du dispositif d'ACT "un chez soi  
d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes"  
gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon  
Métropole"

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-83 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-33 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à créer 30 places d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-48 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-48 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » géré par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 1 008 131 € dont 20 871 € de crédits non reconductibles.**

- ACT UCSD 808 131 € dont 20 871 € de crédits non reconductibles
- ACT UCSD Jeunes 200 000 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels <b>UCSD classiques</b>	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 887 €	818 593 €
	<i>dont CNR</i>	13 991 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 295 €	
	<i>dont CNR</i>	6 880 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 411 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>808 131 €</b>	818 593 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 462 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

.../...

	Groupes fonctionnels <b>UCSD Jeunes</b>	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	16 000 € 0 €	200 000 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	124 000 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	60 000 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		<b>200 000 €</b>	200 000 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €			
Reprise d'excédents N-2		0,00 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (20 871 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 987 260 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-84 modifiant la  
DGF 2024 du dispositif d'ACT "un chez soi  
d'abord" géré par le GCSMS "un chez soi d'abord  
Besançon"

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-84 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du dispositif d'ACT « **Un chez soi d'abord** »  
géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**  
FINESS ET : 25 002 075 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-49 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon :

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-49 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 449 163 € dont 5 484 € de crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	29 415 € 5 484 €	449 163 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	349 525 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	70 223 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		<b>449 163 €</b>	449 163 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €			
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (5 484 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : **443 679 €**.

.../...

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-85 modifiant la  
DGF 2024 des LAM de Montceau gérés par  
l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-85 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-50 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-50 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 732 877 € dont 27 488 € de crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 372 €	1 750 877 €
	<i>dont CNR</i>	4 874 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 631 €	
	<i>dont CNR</i>	18 720 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 875 €	
	<i>dont CNR</i>	3 894 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 732 877 €</b>	1 750 877 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (27 488 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 705 389 €.

.../...

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-86 modifiant la  
DGF 2024 des LAM de Bletterans gérés par  
l'association ADLCA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-86 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LAM de Bletterans** gérés par l'association **ADLCA**

FINESS ET : 39 000 859 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-12 du 5 juin 2024 autorisant l'association ADLCA à créer 8 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Bletterans ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LAM de Bletterans gérés par l'association ADLCA est fixée à 300 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (300 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light-colored rectangular stamp or background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-87 modifiant la  
DGF 2024 des LAM de Vesoul gérés par ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-87 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LAM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 637 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-08 du 28 février 2024 autorisant l'association ELIAD à créer 7 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Vesoul ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LAM de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 185 240 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (185 240 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light-colored rectangular stamp or background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-88 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS gérés par l'association du  
RENOUVEAU

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-88 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS** gérés par l'association du **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-51 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS gérés par l'association du RENOUEAU ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-51 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUEVEAU est fixée à 472 047 € dont 49 108 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (49 108 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 422 939 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint circular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-89 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS  
HLM gérés par le CCAS de Besançon

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-89 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS avec hébergement ;
- VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-52 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-52 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 563 286 € dont 27 584 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2022 d'un montant de 37 361,31 €.**

- LHSS avec hébergement      510 443 €    dont 27 584 € de crédits non reconductibles
- LHSS Mobiles                      52 843 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	116 184 €	607 980 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	7 934 €	
	Groupe II	365 351 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	19 650 €	
Recettes	Groupe III	126 445 €	607 980 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	<b>563 286 €</b>	607 980 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	7 333 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents N-2	-37 361,31 €		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2022 d'un montant de 37 361,31 € et de l'attribution de crédits non reconductibles (27 584 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 573 063 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature of Alain MORIN, written in a cursive style, is positioned above the name.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-90 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS  
HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-90 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Sochaux** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé (LHSS) au profit de l'association ADDSEA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-53 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montbéliard gérés par l'ADDSEA ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-73 du 10 septembre 2024 portant transfert de 4 LHSS et de l'équipe mobile LHSS HLM gérés par l'association ADDSEA du site de Montbéliard vers le site de Sochaux ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-74 du 10 septembre 2024 portant transfert provisoire de 6 LHSS gérés par l'association ADDSEA (site de Valdoie) vers le site de Sochaux ;

#### ARRETE :

##### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-53 du 14 août 2024 est rapporté.

##### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA est fixée à 407 219 € dont 23 420 € de crédits non reconductibles.**

- LHSS avec hébergement 304 376 € dont 23 420 € de crédits non reconductibles
- LHSS Mobiles 102 843 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

##### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (23 420 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (361 932 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 745 731 €.

##### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-91 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS  
HLM à Nevers gérés par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-91 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS hors les murs à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;

.../...

- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile/HLM » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-56 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS HLM à Nevers gérés par l'ADDSEA ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-56 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 413 336 € dont 3 000 € de crédits non reconductibles.**

- LHSS avec hébergement 335 169 € dont 3 000 € de crédits non reconductibles
- LHSS Mobiles 78 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 372 €	440 942 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 150 €	
	<i>dont CNR</i>	3 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 420 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>413 336 €</b>	440 942 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 606 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (3 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 410 336 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Morin', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-92 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS  
HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-92 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-58 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-58 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 254 156 € dont 10 084 € de crédits non reconductibles.**

- LHSS avec hébergement 194 500 € dont 10 084 € de crédits non reconductibles
- LHSS mobile 59 656 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels <b>LHSS avec hébergement</b>	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 053 €	194 500 €
	<i>dont CNR</i>	10 084 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 595 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 852 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>194 500 €</b>	194 500 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

.../...

	Groupes fonctionnels <b>LHSS HLM</b>	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	3 873 €  0 €	59 656 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	45 564 €  0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	10 218 €  0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		<b>59 656 €</b>	59 656 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €			
Reprise d'excédents N-2					

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (10 084 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 244 072 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-93 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS avec hébergement de  
TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-93 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 055 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-03 du 4 janvier 2024 autorisant l'association EMPREINTES à changer le lieu d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à Auxerre sur TONNERRE ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-61 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 des LHSS avec hébergement de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-61 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 338 531 € dont 71 270 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (71 270 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 267 261 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-94 modifiant la  
DGF 2024 des LHSS de Dole gérés par  
l'association ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-94 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS de Dole** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 39 000 855 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-19 du 16 novembre 2023 autorisant l'association ELIAD à créer 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Dole ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS de Dole gérés par l'association ELIAD est fixée à 90 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (90 000€), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0€.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-95 modifiant la  
DGF 2024 du CAARUD "Le Spot", des CSAPA  
"Tivoli" et "La Santoline" gérés par la SEDAP

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-95 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et  
« La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-62 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP ;

.../...

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-62 du 14 août 2024 est rapporté.

### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 3 390 602 € dont 484 711 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (484 711 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 905 891 €.

### **Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- Finess 21 098 230 2	CSAPA Tivoli	1 947 027 €	dont 234 711 € de CNR
- Finess 21 000 273 9	CSAPA La Santoline	822 914 €	dont 10 000 € de CNR
- Finess 21 000 527 8	CAARUD	620 661 €	dont 240 000 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-96 modifiant la  
DGF 2024 du CAARUD géré par l'association  
AIDES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-96 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 25**

FINESS ET : 25 001 443 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-63 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CAARUD géré par l'association AIDES 25 ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-63 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 334 950 € dont 20 000 € de crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	59 143 €	345 343 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	20 000 €	
	Groupe II	227 112 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III	59 089 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	<b>334 950 €</b>	345 343 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	10 393 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (20 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 314 950 €.

.../...

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-97 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA "Le Relais Equinoxe" et du  
CAARUD "Entr'actes" gérés par l'AHSFC

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-97 du 30 septembre 2024**

modifiant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA « Le Relais Equinoxe » et du CAARUD « Entr'actes » gérés par l'AHSFC

FINESS ET : 25 000 780 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBC/DSP/DPSE/2024-09 du 04 avril 2024 portant :
- fusion du CSAPA « Le Relais » et du CSAPA « Equinoxe » en une seule et même entité (établissements gérés par l'AHS-FC)
  - changement de dénomination du CSAPA « Equinoxe » en CSAPA « Le Relais Equinoxe »
  - fermeture du FINESS Etablissement du CSAPA « Le Relais » ;
- VU le contrat annuel d'objectifs et de moyens 2024 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 mai 2024 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-64 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA « Le Relais Equinoxe » et du CAARUD « Entr'actes » gérés par l'AHSFC ;

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-64 du 14 août 2024 est rapporté.

#### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes gérés par l'AHSFC est fixée à 2 276 794 € dont 117 526 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

#### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (117 526 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 159 268 €.

#### **Article 4 :**

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association AHS-FC :

- |  |             |  |
|--|-------------|--|
| - CSAPA Le Relais<br>(Finess 25 000 926 3 <i>fermé</i> ) | 0 €         |  |
| - CSAPA Le Relais Equinoxe<br>(Finess 25 000 780 4)      | 1 861 852 € | dont 21 419 € de crédits non reconductibles<br>(996 615 € + 869 759 € - 25 942 € + 21 419 €) |
| - CAARUD Entr'actes<br>(Finess 25 001 734 0)             | 414 943 €   | dont 96 107 € de crédits non reconductibles<br>(292 894 € + 25 942 € + 96 107 €)             |

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-98 modifiant la  
DGF 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par  
l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-98 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA  
Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le CPOM 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 27 mai 2019 ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58 au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA ;
- VU l'avenant n° 3 au CPOM 2019-2024 du 24 juin 2024 intégrant, dans le périmètre du CPOM 2019-2024, la reprise de l'activité du CAARUD 58 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-66 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-66 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 11 728 716 € dont 123 069 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (123 069 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 11 605 647 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 449 724 €	dont 11 500 € de CNR
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 949 436 €	dont 16 919 € de CNR
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	1 921 888 €	dont 21 290 € de CNR
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 442 091 €	dont 10 000 € de CNR
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	289 384 €	dont 8 735 € de CNR
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	3 144 984 €	dont 32 009 € de CNR
- CAARUD 70	(Finess 70 000 323 9)	282 258 €	dont 18 010 € de CNR
- CAARUD 58	(Finess 58 000 434 9)	248 951 €	dont 4 606 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

.../...

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-30-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-99 modifiant la  
DGF 2024 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-99 du 30 septembre 2024**  
modifiant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-057 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 10 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-69 du 14 août 2024 fixant la DGF 2024 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA ;.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-69 du 14 août 2024 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 924 116 € dont 351 719 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (351 719 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 572 397 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00042

Décision ARS BFC-DOSA-2024-2766  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins :  
Soins médicaux et de réadaptation par CH  
CHATEAU-CHINON (580780047), sur le site de  
CH CHATEAU-CHINON (580972651)

**Décision ARS BFC-DOSA-2024-2766**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH  
CHATEAU-CHINON (580780047), sur le site de CH CHATEAU-CHINON (580972651)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH CHATEAU-CHINON (580780047), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH CHATEAU-CHINON (580972651) sis 42 RUE J M THEVENIN 58120 CHATEAU CHINON (VILLE) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** la mention « polyvalent » le CH de Château-Chinon assure une offre en HC ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH CHATEAU-CHINON (580780047) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH CHATEAU-CHINON (580972651) sis 42 RUE J M THEVENIN 58120 CHATEAU CHINON (VILLE), **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et de  
l'Autonomie

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00020

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2746  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Soins médicaux et de réadaptation par  
ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY  
(250002839), sur le site de ETABLISSEMENT DE  
SANTE DE QUINGEY (250000882)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2746**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par  
ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839), sur le site de ETABLISSEMENT DE  
SANTE DE QUINGEY (250000882)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY (250000882) sis ROUTE DE LYON 25440 QUINGEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'afin de parfaire sa mise en conformité, le promoteur pourra utilement transmettre son plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique. Que par ailleurs, il pourra organiser sa participation au réseau de prise en charge des urgences.

**Considérant** que pour la mention "polyvalent", la structure dispose d'un praticien gériatre bénéficiant d'une expérience en SSR polyvalent. Que l'équipe pluridisciplinaire est déjà composée des personnels nécessaires à la bonne poursuite de l'activité et que le promoteur prévoit de la renforcer.

**Considérant** que pour la mention "gériatrie", la structure bénéficie déjà du concours des personnels nécessaires et notamment des compétences d'un gériatre désigné comme médecin coordonnateur.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY (250000882) sis ROUTE DE LYON 25440 QUINGEY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

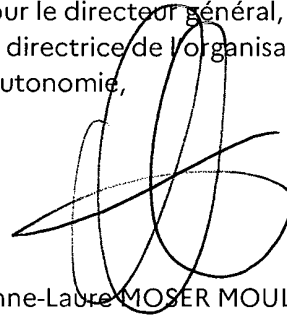
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00021

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2747  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Soins médicaux et de réadaptation par CH  
PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221), sur le site  
de CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000627)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2747**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par  
CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221), sur le site de CH PAUL NAPPEZ MORTEAU  
(250000627)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000627) sis 9 RUE MARECHAL LECLERC 25503 MORTEAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que la demande de ré-autorisation pour la mention "polyvalent" se fait dans un objectif de poursuite d'activité.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000627) sis 9 RUE MARECHAL LECLERC 25503 MORTEAU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente

décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

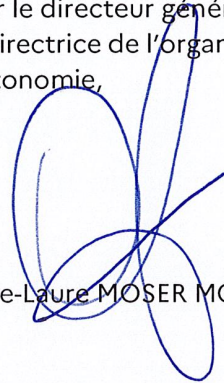
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00022

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2748  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Soins médicaux et de réadaptation par  
CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000569), sur  
le site de CENTRE DE SOINS TILLEROYES  
(250000759)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2748**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par  
CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000569), sur le site de CENTRE DE SOINS TILLEROYES  
(250000759)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000569), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000759) sis 46 B CHEMIN DU SANATORIUM 25030 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que pour les mentions "polyvalent" et "gériatrie" , la structure dispose des ressources humaines essentielles pour poursuivre le bon exercice de l'activité et l'accessibilité aux différentes pratiques thérapeutiques déclarées.

Une fois formalisé, le plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique pourra utilement être transmis.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE DE SOINS TILLEROYES (250000759) sis 46 B CHEMIN DU SANATORIUM 25030 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

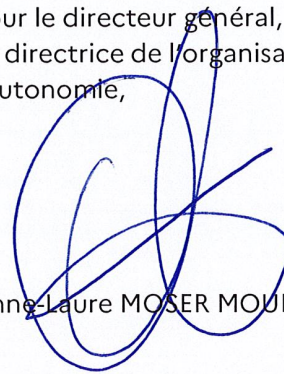
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00035

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2759  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
Soins médicaux et de réadaptation par SAS  
CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580000073),  
sur le site de CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE  
(580780203)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2759**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par SAS  
CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580000073), sur le site de CENTRE MEDICAL DE LA  
VENERIE (580780203)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580000073), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580780203) sis 58210 CHAMPLEMY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que le promoteur propose une offre de prise en charge en HC et entend conventionner afin d'assurer les prises en charges en HDJ ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580000073) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE (580780203) sis 58210 CHAMPLEMY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours

citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00036

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2760  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Soins médicaux et de réadaptation par CHI  
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur  
le site de MOYEN SEJOUR PIGNELIN (580972628)

### Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2760

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par  
CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de MOYEN SEJOUR PIGNELIN  
(580972628)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MOYEN SEJOUR PIGNELIN (580972628) sis 5 ROUTE DE LA GUESSE 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que le promoteur propose une activité de SMR sur l'EHPAD de Pignelin qui présente des perspectives positives, répondant à la fois aux enjeux du vieillissement démographique et aux orientations stratégiques du SRS BFC 2024-2028. Le projet vise à offrir une prise en charge en hospitalisation complète sur site, avec un accent particulier sur les thérapies non médicamenteuses pour les patients présentant des décompensations cognitives ou comportementales. Cette approche s'appuie sur des interventions pluridisciplinaires et des thérapies psycho-sociales et corporelles adaptées, tout en assurant une continuité des soins.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MOYEN SEJOUR PIGNELIN (580972628) sis 5 ROUTE DE LA GUESSE 58640 VARENNES VAUZELLES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

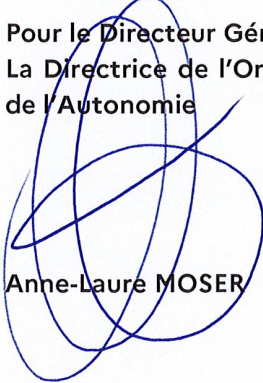
ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00037

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2761

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Soins médicaux et de réadaptation par CHI  
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur  
le site de CENTRE COLBERT MEDECINE ET SSR  
(580004836)

### Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2761

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par  
CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de CENTRE COLBERT MEDECINE  
ET SSR (580004836)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE COLBERT MEDECINE ET SSR (580004836) sis 4 RUE ÉTIENNE LITAUD 58000 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** le Centre de Gérontologie de Colbert apporte une réponse aux besoins identifiés dans le territoire, qu'il dispose d'installations modernes et adaptées, telles qu'un plateau neurocognitif et des espaces spécialement aménagés pour les patients avec troubles cognitifs, répondant ainsi aux normes de qualité et de sécurité, que le modèle de soins pluridisciplinaires, incluant des bilans personnalisés et des projets thérapeutiques individualisés, favorise une prise en charge complète et continue ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE COLBERT MEDECINE ET SSR (580004836) sis 4 RUE ÉTIENNE LITAUD 58000 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

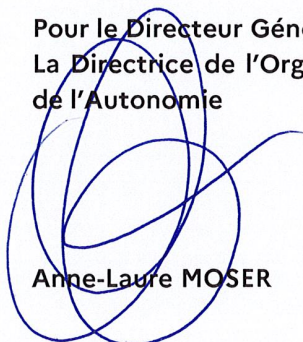
recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**



**Anne-Laure MOSER**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00038

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2762  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
Soins médicaux et de réadaptation par S.A.S.  
PASORI (580000628), sur le site de CRF PASORI -  
COSNE (580972008)

### Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2762

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par  
S.A.S. PASORI (580000628), sur le site de CRF PASORI - COSNE (580972008)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. PASORI (580000628), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CRF PASORI - COSNE (580972008) sis 9 T RUE FRANC-NOHAIN 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par S.A.S. PASORI (580000628) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CRF PASORI - COSNE (580972008) sis 9 T RUE FRANC-NOHAIN 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est **acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

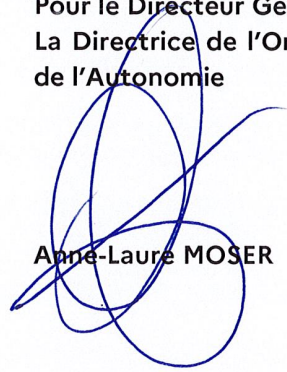
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00039

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2763  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
Soins médicaux et de réadaptation par CH  
HENRI DUNANT (580781136), sur le site de CH  
HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE  
(580972644)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2763**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CH HENRI DUNANT (580781136), sur le site de CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (580972644)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH HENRI DUNANT (580781136), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (580972644) sis 29 RUE HENRI DUNANT 58405 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que le CH Henri Dunant dispose d'infrastructures adaptées aux besoins spécifiques des patients gériatriques, avec des équipements sécurisés, incluant un plateau technique et une organisation par convention d'un accès à un plateau neurocognitif, bien qu'aucune convention n'ait été fournie à ce jour, que la continuité des soins est assurée grâce à des astreintes médicales et une équipe pluridisciplinaire ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH HENRI DUNANT (580781136) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins :Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (580972644) sis 29 RUE HENRI DUNANT 58405 LA CHARITE SUR LOIRE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00040

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2764  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins :  
Soins médicaux et de réadaptation par CH  
COSNE COURS SUR LOIRE (580780088), sur le  
site de CH COSNE COURS SUR LOIRE  
(580972677)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2764**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH  
COSNE COURS SUR LOIRE (580780088), sur le site de CH COSNE COURS SUR LOIRE  
(580972677)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH COSNE COURS SUR LOIRE (580780088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH COSNE COURS SUR LOIRE (580972677) sis 96 RUE MARÉCHAL LECLERC 58206 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que le CH de Cosne propose une infrastructure bien équipée pour les soins gériatriques, qu'il bénéficie d'un accès direct à un scanner et à une IRM via le GIE Imagerie Cosne, ainsi qu'une collaboration avec le laboratoire Evorial pour les analyses biologiques, que la continuité des soins est assurée par un médecin en astreinte et un personnel infirmier disponible 24h/24, ce qui répond aux standards de qualité en SMR.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH COSNE COURS SUR LOIRE (580780088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins :« Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH COSNE COURS SUR LOIRE (580972677) sis 96 RUE MARÉCHAL LECLERC 58206 COSNE COURS SUR LOIRE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre

chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général**  
**La Directrice de l'Organisation des Soins et**  
**de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00041

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2765  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE  
HOSPITALIER LES CYGNES (580780054), sur le  
site de HOPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES  
(580972610)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2765**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par  
CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054), sur le site de HOPITAL LOCAL LES  
CYGNES LORMES (580972610)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES (580972610) sis 8 RUE DU PANORAMA 58140 LORMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que l'établissement a développé une infrastructure et une organisation adaptées aux besoins gériatriques de proximité, que les locaux sont bien équipés pour la réadaptation, incluant divers matériels, un escalier de rééducation et un tapis d'aide à la marche, que la continuité des soins est assurée par un médecin présent six jours sur sept et par des astreintes médicales, garantissant ainsi un suivi permanent ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES (580972610) sis 8 RUE DU PANORAMA 58140 LORMES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et de  
l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00043

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2767  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
Soins médicaux et de réadaptation par  
CLINIQUE DU MORVAN (580000057), sur le site  
de MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU  
MORVAN (580780187)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2767**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par  
CLINIQUE DU MORVAN (580000057), sur le site de MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU  
MORVAN (580780187)**

- **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**
  
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DU MORVAN (580000057), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN (580780187) sis 5 AVENUE HOCHE 58170 LUZY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que pour la mention « polyvalent », la Clinique du Morvan, offrant une prise en charge en HC, entend développer une offre d'HDJ sur site dans les locaux de l'EHPAD ;

**Considérant** que pour la mention « gériatrie », le promoteur entend développer une offre de prise en charge en HC et en HDJ sur site.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLINIQUE DU MORVAN (580000057) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN (580780187) sis 5 AVENUE HOCHÉ 58170 LUZY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et de  
l'Autonomie

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00044

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2768

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par CH  
DECIZE (580780096), sur le site de CH DECIZE  
(580972685)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2768**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH  
DECIZE (580780096), sur le site de CH DECIZE (580972685)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH DECIZE (580780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH DECIZE (580972685) sis 74 ROUTE DE MOULINS 58302 DECIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que pour la mention « polyvalent », le CH de Decize entend poursuivre son offre de prise en charge en HC sur site et conventionner avec le Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers pour permettre une prise en charge en HDJ ;

**Considérant** que pour la mention « gériatrie », le CH de Decize entend poursuivre son offre de prise en charge en HC sur site et conventionner avec le Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers pour permettre une prise en charge en HDJ ainsi que pour l'accès au plateau neurocognitif ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH DECIZE (580780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH DECIZE (580972685) sis 74 ROUTE DE MOULINS 58302 DECIZE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

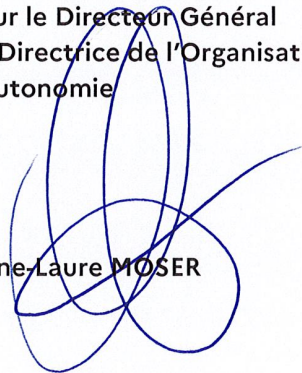
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et de  
l'Autonomie

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00031

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2828

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :  
Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site  
de CH JURA SUD PIERRE FUTIN ORGELET  
(390006161)

### Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2828

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par  
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site de CH JURA SUD PIERRE FUTIN  
ORGELET (390006161)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH JURA SUD PIERRE FUTIN ORGELET (390006161) sis 4 RUE DES PRES MILLATS 39270 ORGELET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** la mention « gériatrie » le promoteur poursuivra sa prise en charge en HC ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH JURA SUD PIERRE FUTIN ORGELET (390006161) sis 4 RUE DES PRES MILLATS 39270 ORGELET, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00032

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2829

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le  
site de CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT  
(390000172)

### Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2829

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par  
FONDATION ARC EN CIEL (250006335), sur le site de CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT  
(390000172)**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION ARC EN CIEL (250006335), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT (390000172) sis GRANGE SUR LE MONT 39110 PONT D HERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », Le CRCPFC La Grange sur le Mont assure les prises en charge en hospitalisation complète (12 lits) et permet l'accès à une prise en charge en HTP sur le site du CRCP Les Hauts de Chazal. Le promoteur assure sur site l'accès à un plateau technique de réadaptation permettant la prise en charge des patients avec obésité sévère. Un accès aux EML adaptés devra être mis en place. La structure dispose des ressources humaines nécessaires à la bonne poursuite de l'activité et afin de rendre accessible les pratiques thérapeutiques déclarées dans le dossier ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par FONDATION ARC EN CIEL (250006335) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT (390000172) sis GRANGE SUR LE MONT 39110 PONT D HERY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général**  
**La Directrice de l'Organisation des Soins et**  
**de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00033

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2830  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins :  
Soins médicaux et de réadaptation par CH  
INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT  
(390780179), sur le site de CHI PAYS  
REVERMONT SITE ARBOIS (390000081)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2830**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH  
INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (390780179), sur le site de CHI PAYS  
REVERMONT SITE ARBOIS (390000081)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (390780179), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CHI PAYS REVERMONT SITE ARBOIS (390000081) sis 23 RUE DE L HOPITAL 39602 ARBOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

**Considérant** que le promoteur poursuivra les prises en charge en HC en développant une offre en HDJ sur le site d'Arbois

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (390780179) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CHI PAYS REVERMONT SITE ARBOIS (390000081) sis 23 RUE DE L HOPITAL 39602 ARBOIS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours

citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie**

**Anne-Laure MOSER**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-03-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA 2025-001  
autorisant Monsieur Bernard CHARDON, docteur  
en médecine, à assurer l'approvisionnement, la  
détention, le contrôle, la gestion et la  
dispensation des médicaments des services de  
protection maternelle et infantile (PMI) de  
l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE  
(89 089), dépendant du conseil départemental  
de l'Yonne

**Décision n° ARS-BFC-DOSA 2025-001**

autorisant Monsieur Bernard CHARDON, docteur en médecine, à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments des services de protection maternelle et infantile (PMI) de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), dépendant du conseil départemental de l'Yonne.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 2311-13 et R. 5124-45 – 3° ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande, en date du 21 novembre 2024, présentée par Monsieur Bernard CHARDON, médecin-directeur des actions de santé de protection maternelle et infantile (PMI), en vue d'être autorisé à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments des services de protection maternelle et infantile de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 28 novembre 2024.

**Considérant** que les services de protection maternelle et infantile (PMI) de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), assurent les activités de délivrance des produits et objets contraceptifs prévues à l'article R. 2311-13 du code de la santé publique et la vaccination prévue par le calendrier vaccinal conformément à l'article L. 2311-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les services de protection maternelle et infantile (PMI) de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), n'assurent ni les missions de dépistage et de traitement des maladies transmises par voie sexuelle, mentionnées à l'article L. 2311-5 du code de la santé publique (CSP), ni les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse visées à l'article R. 2311-20 du même code ;

**Considérant** que Monsieur le docteur Bernard CHARDON justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Paris VI) le 29 juin 1978 ;
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 89/807 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002170750 ;

**Considérant** que Monsieur le docteur Bernard CHARDON intervient au sein des services de protection maternelle et infantile de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089).

## DECIDE

**Article 1** : Monsieur le docteur Bernard CHARDON, médecin-directeur des actions de santé de protection maternelle et infantile (PMI) des services de protection maternelle et infantile de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), est autorisée à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la dispensation des médicaments desdits services de protection maternelle et infantile de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), au bénéfice de ses différents sites.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 3 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur Bernard CHARDON, médecin-directeur des actions de santé de protection maternelle et infantile (PMI) des services de protection maternelle et infantile de l'Yonne, sis 16 boulevard de la Marne à AUXERRE (89 089), et une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Yonne.

Fait à DIJON, le 03 janvier 2025

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département Ressources et  
Moyens,**

**Signé**

**Anne-Marie GARCIA**